

Changements réglementaires pour les espaces clos



Julie Décary-Fiset
jdfiset@asstsas.qc.ca

Travailler en espace clos comporte plusieurs défis et risques. Ces espaces font partie des lieux de travail les plus dangereux. Trop d'accidents s'y produisent encore. La réglementation¹ en cette matière vient d'être modernisée. Elle vise particulièrement les espaces clos dangereux comportant des risques imminents pour la santé, tels que l'asphyxie, l'ensevelissement ou la noyade. Les changements réglementaires sont entrés en vigueur le 25 juillet dernier.

Le principal changement vise la définition même d'un espace clos en précisant davantage les risques ciblés. « Tout espace qui est totalement ou partiellement fermé, tel un réservoir, un silo, une cuve, une trémie, une chambre, une voûte, une fosse, y compris une fosse et une préfosse à lisier, un égout, un tuyau, une cheminée, un puits d'accès, une citerne de wagon ou de camion ou une pale d'éolienne, et qui présente un ou plusieurs des risques suivants en raison du confinement :

- 1° un **risque d'asphyxie**, d'intoxication, de perte de conscience ou de jugement, d'incendie ou d'explosion associé à l'atmosphère ou à la température interne ;
- 2° un **risque d'ensevelissement** ;
- 3° un **risque de noyade** ou d'entraînement en raison du niveau ou du débit d'un liquide¹. »

Notons que l'espace clos peut contenir, renfermer ou accumuler l'un de ces risques relatifs à l'espace clos lui-même, à son environnement ou aux travaux à réaliser.

Prenons l'exemple d'un travailleur des installations matérielles qui doit effectuer la maintenance du système de ventilation. D'après la nouvelle définition, le système de ventilation n'est plus considéré comme un espace clos, puisqu'il ne répond pas à l'ensemble des critères (**voir tableau**). Toutefois, l'employeur doit tout de même identifier les dangers et estimer les risques pour la situation de travail et les tâches à effectuer. L'intervention dans un système de ventilation peut être considérée comme étant effectuée dans un espace avec accès restreint. Il faudra donc appliquer les autres sections du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) qui s'imposent et prévoir, par exemple, une procédure de travail sécuritaire.

Système de ventilation | Analyse de la situation de travail

	ESPACE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT FERMÉ		ET		RISQUE ASSOCIÉ À L'ATMOSPHÈRE OU À LA TEMPÉRATURE INTERNE		OU		RISQUE D'ENSEVELISSEMENT		OU		RISQUE DE NOYADE		=		ESPACE CLOS	
	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON				
AVANT TRAVAUX	X			X		X		X		X		X		X		X		X
PENDANT TRAVAUX	X			X		X		X		X		X		X		X		X

Ventilation et qualité de l'air

→ **L'espace clos doit être ventilé par des moyens naturels ou mécaniques** afin que la concentration d'oxygène demeure entre 20,5 % à 23 % (anciennement entre 19,5 % à 23 %), que la limite inférieure d'explosivité (LIE) soit plus petite que 5 % (anciennement 10 %) et que la concentration des contaminants respecte les normes de l'annexe 1 du RSST (RSST, art. 302)



Nouveaux espaces clos et rénovation

L'autre grand changement vise à rendre plus sécuritaires les nouveaux espaces clos ou ceux devant être rénovés afin de mieux gérer les risques associés. Désormais, les employeurs doivent aménager les nouveaux espaces clos ou la rénovation de ceux-ci de manière à intégrer des équipements et des installations qui permettent d'intervenir de l'extérieur avec des méthodes de travail sécuritaires. Prenons l'exemple de travaux de rénovation d'un puits d'accès. Afin de se conformer aux nouvelles exigences, l'employeur relocalise la pompe à l'extérieur du puits d'accès. Toutefois, le travailleur doit tout de même pénétrer occasionnellement dans le puits pour nettoyer le drain de fond. Dans ce cas, il faut se référer à l'article 292.1 du RSST pour éliminer ou contrôler les risques lorsqu'il est impossible d'intervenir de l'extérieur².

Rôles et responsabilités

Avant que le travailleur ne pénètre dans l'espace clos, la personne qualifiée doit effectuer une cueillette de renseignements et communiquer les moyens de prévention. Cette personne a la responsabilité de fournir l'information expliquant les risques liés aux travaux et les méthodes de travail et de sauvetage (RSST, art. 301).

Pour sa part, le surveillant doit être désigné par l'employeur et être positionné à l'extérieur et à proximité de l'entrée afin de déclencher, au besoin, les procédures de sauvetage (RSST, art. 308). En présence de changements dans la situation de travail, comme l'identification d'un nouveau risque, le surveillant doit interdire l'entrée et, le cas échéant, ordonner l'évacuation de l'espace clos (RSST,

art. 308.1). Le travail ne peut reprendre que si une personne qualifiée révisé les renseignements recueillis et détermine les moyens de prévention appropriés (RSST, art. 308.2).

Par ailleurs, rappelons que les travailleurs habilités doivent être âgés de 18 ans ou plus et avoir les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour effectuer un travail dans un espace clos (RSST, art. 298).

Plan de sauvetage

Un accident en espace clos fait souvent plus d'une victime, soit parce qu'il y a plus d'un travailleur dans l'espace clos, soit parce que d'autres travailleurs ont tenté un sauvetage improvisé. C'est pourquoi le dernier grand changement concerne le plan de sauvetage. Celui-ci doit inclure les équipements et les moyens pour secourir rapidement tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos, un protocole d'appel et de communication, une formation élaborée par une personne qualifiée, en plus d'être éprouvée par des exercices (RSST, art. 309).

Prévention et précautions

N'oubliez pas que malgré ce que ce nom évoque, les espaces clos ne sont pas forcément petits et difficiles d'accès et ils peuvent être situés au-dessous ou au-dessus du sol. Que ce soit une cuve, une chaudière, un puits d'accès, une cheminée ou un égout, par exemple, des précautions particulières s'imposent. Enfin, les risques doivent être identifiés et contrôlés dans tous les cas, que ce soit un espace clos ou un espace avec accès restreint. En cas de doute, considérez l'intervention comme étant en espace clos. Pour vous soutenir et vous aider à vous repérer dans ces changements réglementaires, l'ASSTSAS propose différents outils et un service-conseil. Visitez notre page *Web Espaces clos* ou communiquez avec nous! ■

RÉFÉRENCES

1. *Gazette officielle du Québec*. (25 janvier 2023). Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail. 155(4), 160.
2. Pour plus d'information sur les interventions en espaces clos, consultez le rapport de l'IRSST *Réduction des risques lors des interventions en espaces clos : développement d'une base de connaissances sur la prévention intrinsèque et la protection collective*. Rapport n° R-1167-fr.